



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e, 15^e, 21^e, 35^e, 39^e, 44^e et 48^e séances, les 10, 11, 18 et 23 octobre et les 8, 16, 26 et 28 novembre 2012. Lors de ses 5^e, 6^e et 7^e séances, les 10 et 11 octobre, la Commission a tenu un débat général au cours duquel elle a examiné ce point en même temps que le point 104, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.5-7, 15, 21, 35, 39, 44 et 48).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption (A/67/96);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/67/97);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/67/155);



d) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/67/156);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session (A/67/218);

f) Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt et unième session (E/2012/30 et Corr.1 et Corr.2);

g) Lettre datée du 1^{er} octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/67/497);

h) Lettre datée du 2 octobre 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les Représentants permanents de la Colombie, du Guatemala et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/67/493);

i) Lettre datée du 25 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/67/3).

4. À la 5^e séance, le 10 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur les documents A/C.3/67/L.3, A/C.3/67/L.4, A/C.3/67/L.5, A/C.3/67/L.6 et A/C.3/67/L.7, au titre du point 103, où figuraient les projets de résolution sur lesquels le Conseil économique et social avait demandé à l'Assemblée générale de se prononcer.

5. À la même séance, le Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/67/SR.5).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.3/67/L.3

6. Dans sa résolution 2012/17, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/67/L.3).

7. À la 15^e séance, le 18 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/67/SR.15).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.3 (voir par. 41, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/67/L.4

9. Dans sa résolution 2012/16, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/67/L.4).

10. À sa 15^e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.4 (voir par. 41, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/67/L.5

11. Dans sa résolution 2012/14, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/67/L.5).

12. À sa 15^e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.5 (voir par. 41, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/67/L.6

13. Dans sa résolution 2012/15, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/67/L.6).

14. À la 15^e séance, le 18 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/67/SR.15).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.6 (voir par. 41, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/67/L.7

16. Dans sa résolution 2012/13, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/67/L.7).

17. À la 15^e séance, le 18 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/67/SR.15).

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.7 (voir par. 41, projet de résolution V).

F. Projets de résolution A/C.3/67/L.15 et Rev.1

19. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/67/L.15) au nom des pays suivants : Danemark, Fédération de Russie, Haïti, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Panama, République tchèque, Saint-Marin et Ukraine. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 65/169 du 20 décembre 2010, 65/190 du 21 décembre 2010 et 66/181 du 19 décembre 2011,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'ensemble des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, les 4 et 5 septembre 2008 et le 8 septembre 2010,

Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010 relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures, en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ont des incidences considérables sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et encourageant à ce propos les États Membres à étudier plus avant les moyens à mettre en œuvre pour appliquer ces mesures concrètes,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Rappelant en outre l'adoption de la résolution 2012/17 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, relative à la suite donnée au

douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 2012/12, 2012/13, 2012/14, 2012/15, 2012/16, 2012/17, 2012/18 et 2012/19 du 26 juillet 2012, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'aux services d'assistance technique et de conseil fournis, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011 relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie

efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment empêcher leur revictimisation, et répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, selon que de besoin,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que constitue le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Se déclarant profondément occupée par l'intensification du braconnage et du trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction et protégées, et soulignant la nécessité de combattre le trafic des espèces sauvages grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, de la justice pénale et de l'application des lois,

Encourageant les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité, et à combattre ces facteurs d'une manière globale,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, par le nombre de ses signataires et sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles additionnels y relatifs, ainsi qu'à leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant que l'Office ait adopté une conception régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office s'agissant des services de conseil et de l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la lutte contre la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, de la traite des êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 66/181;

2. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des liens entre prévention du crime et justice pénale et développement, en particulier dans le contexte des préparatifs du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et de la mise en œuvre du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

3. *Se félicite* d'avoir décidé que le thème principal du treizième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale serait le suivant : "L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, et la participation du public", et prie les États Membres de faire en sorte que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, constituée en organe préparatoire, et le treizième Congrès apportent des contributions de fond aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'état de droit, et formulent des propositions concrètes pour le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

4. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

5. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention est désormais de cent soixante-douze, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

6. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles additionnels y relatifs ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles et les États signataires à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale;

7. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les États signataires à mettre au point un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des protocoles additionnels y relatifs, et exprime l'espoir que la Conférence des Parties à la Convention achèvera la mise au point de ce mécanisme et le lancera dès que possible, en gardant à l'esprit qu'il faut d'urgence assurer une meilleure application de la Convention et des Protocoles y relatifs;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité, et d'en proposer de nouvelles;

9. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un instrument important du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres qui le demandent, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance et agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts;

10. *Recommande* que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité, et prie l'Office de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

11. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance, et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États;

12. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

13. *Prie* l'Office de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services de conseil pour veiller à la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

14. *Prie également* l'Office de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle, de poursuivre ceux qui s'y livrent et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés, ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins;

15. *Engage vivement* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

16. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant à la restitution des avoirs, en particulier au chapitre V, demande à l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter assistance pour soutenir l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et prie également instamment les États Membres de combattre et de réprimer la corruption ainsi que le blanchiment des fonds qu'elle rapporte;

17. *Demande* à l'Office de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la

coopération entre ces réseaux, y compris en fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire;

18. *Exhorte* l'Office à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

19. *Apprécie* les efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus étendue;

20. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour maltraiter et exploiter les enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité écologique, dont le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que les crimes liés à l'usurpation d'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

21. *Prie* l'Office d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques d'informations exactes, fiables et comparables et de continuer à mettre au point, en étroite coopération avec les États Membres, des outils techniques et méthodologiques et d'établir des analyses et des études pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;

22. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

23. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme support d'une large coopération ayant pour objectif de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant des biens culturels, en particulier restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous

les aspects des infractions pénales visant des biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

24. *Exhorte* l'Office à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment par son assistance technique, l'action qu'ils mènent pour s'y attaquer en tenant compte des liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

25. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, des faiblesses, des projets et des effets régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

26. *Engage* les États Membres à aider l'Office à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie en mer les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

27. *Salue* les progrès accomplis dans l'exercice de leur mandat par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les résultats obtenus lors de sa sixième session, ainsi que par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

28. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants;

30. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et les signataires à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

31. *Engage* les États Membres à donner pleinement effet aux résolutions relatives à la prévention de la corruption, à la coopération internationale et au

recouvrement des avoirs, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption lors de sa quatrième session, et à appuyer les activités menées à cet égard par ses organes subsidiaires;

32. *Prie de nouveau* l'Office d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

33. *Prie* l'Office de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

34. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, sur les travaux de sa réunion, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011, et se félicite de l'adoption par le Conseil économique et social des principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

35. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation nationale, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office;

36. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration avec les États Membres, à appuyer le renforcement des capacités et compétences dans le domaine des sciences médico-légales, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple des manuels, des compilations de pratiques et directives utiles, et de documents de référence scientifique et médico-légale à l'intention des organes chargés de faire respecter les lois et d'engager des poursuites, et préconiser et faciliter la création et la pérennité de réseaux régionaux de prestataires de services médico-légaux, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

37. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il exécute pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions qui peuvent y être apportées;

39. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé plus haut au paragraphe 38 des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, et des adhésions à ces instruments. »

20. À sa 44^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/67/L.15/Rev.1), présenté par les pays ci-après : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

21. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration et a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé : Australie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Ghana, Inde, Libéria, Malaisie, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République dominicaine, Soudan et Soudan du Sud.

22. Toujours à la 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.15/Rev.1 (voir par. 41, projet de résolution VI).

23. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.44).

G. Projets de résolution A/C.3/67/L.16 et Rev.1

24. À la 15^e séance, le 18 octobre, la représentante du Bélarus a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » au nom du Bangladesh, du Bélarus, de l'Inde, du Kazakhstan, du Kenya et des Philippines (A/C.3/67/L.16), dont le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Se déclarant de nouveau préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet au demeurant l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,

Rappelant sa résolution 64/178 du 18 décembre 2009 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Réaffirmant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010 sur le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Rappelant la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée "Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes",

Prenant également note avec satisfaction de la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée "Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme", et d'autres résolutions du Conseil des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Consciente du fait que l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée institue la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notamment la résolution intitulée "Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à sa vingtième session, la Déclaration du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, en date du 7 décembre 2011, et le Document final du seizième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenu à Téhéran du 26 au 31 août 2012,

Consciente également du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Prenant acte avec satisfaction des mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, et la société civile, et les engage à continuer dans cette voie et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de favoriser, chacun dans les limites de son mandat, une coordination efficace et globale de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

Convaincue qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente du fait que les crises économiques mondiales actuelles risquent d'aggraver encore le problème de la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, visant à combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui porte notamment sur des questions liées à la traite des personnes,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note du résultat des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a tenu sa sixième session à Vienne du 15 au 19 octobre 2012, et du résultat des travaux du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 10 au 12 octobre 2011,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, créé conformément au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Se félicitant du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 à New York sur le thème "Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles", donnant ainsi l'occasion aux États Membres, aux organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de conjuguer leurs efforts pour lutter contre la traite des personnes,

Notant avec satisfaction que plusieurs États Membres ont adhéré entre 2010 et 2012 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ce qui porte le nombre de parties à 168, et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui porte le nombre de parties à 148,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et

des enfants, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

3. *Demande* aux gouvernements d'incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui se livrent à la traite ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration;

5. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données, et sait gré au Groupe interinstitutions de coopération de s'employer, en mettant à profit les avantages relatifs des organismes qui en sont membres, à partager les informations, les données d'expérience et les bonnes pratiques dont il dispose en matière de lutte contre la traite des personnes avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

6. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de la base de données associée à son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des

contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent;

8. *Exprime* son soutien aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte contre la traite des personnes, et attend avec intérêt le lancement, en décembre 2012, au Siège de l'ONU, du rapport sur les tendances mondiales de la traite des personnes, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les limites des ressources disponibles, en application de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, en date du 30 juillet 2010;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes par les organismes des Nations Unies dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale;

10. *Invite* les États et toutes les autres parties concernées à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants;

11. *Rappelle* qu'elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et décide de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau qu'elle tiendra lors de sa soixante-septième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser une telle réunion, et invite son président à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue d'en déterminer les modalités;

13. *Prie* son président d'établir un résumé des travaux de la réunion de haut niveau;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

25. À sa 39^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » (A/C.3/67/L.16/Rev.1), soumis par le Bangladesh, le Bélarus, l'Inde, le Kazakhstan, le Kenya et les Philippines.

26. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/67/SR.39).

27. Toujours à la 39^e séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration et a annoncé que les pays suivants se portaient coauteurs du projet de résolution : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Chypre, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Portugal, République démocratique populaire lao, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Irlande, Islande,

Libéria, Mexique, Monténégro, Ouganda, République de Moldova, Serbie, Slovénie et Swaziland.

28. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.16/Rev.1 (voir par. 41, projet de résolution VII).

29. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Les représentantes du Guatemala et de la Jamaïque ont fait des déclarations pour annoncer qu'ils se portaient coauteurs du projet (voir A/C.3/67/SR.39).

H. Projets de résolution A/C.3/67/L.17/Rev.1 et Rev.2

30. À la 35^e séance, le 8 novembre, la représentante de l'Ouganda a présenté, au nom du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/67/L.17/Rev.1), dont le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/182 du 19 décembre 2011 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Consciente que des faiblesses dans la prévention du crime se soldent par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention du crime pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services de répression et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité – notamment la forte criminalité transnationale organisée enregistrée en Afrique, comme les divers délits informatiques commis à l'aide de la technologie numérique, le trafic de biens culturels et de drogues, ainsi que la piraterie et le blanchiment de capitaux – ont un effet dévastateur sur les économies nationales des États d'Afrique et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable du continent,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une responsabilité collective et ne relève pas uniquement du processus législatif et que l'investissement dans la prévention du crime et l'augmentation des ressources pour la prestation de services contribuent au développement,

Notant avec préoccupation que le système de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne dispose ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et n'est donc pas en mesure de faire face à ces tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent dans la conduite des procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Consciente que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts de professionnels visant à promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des

organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable en tant que complément des stratégies de prévention du crime,

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Saluant la nomination en mai 2012 du nouveau Directeur de l'Institut et se félicitant des propositions concrètes faites par le Secrétaire général, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut,

Notant avec satisfaction que la nomination du nouveau Directeur dynamisera la gestion, l'élaboration des politiques, les orientations et les activités de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut renforcer encore la capacité de l'Institut de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Demande* que des mesures alternatives soient utilisées, le cas échéant, en appliquant des normes de déontologie et en ayant recours aux traditions locales, à l'accompagnement psychologique et à d'autres nouvelles mesures éducatives de réinsertion;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, œuvrent à la promotion des programmes de prévention du crime, et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité

intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

6. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention du crime les différentes autorités de la région chargées de la planification qui s'emploient en priorité à coordonner des activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement;

7. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

8. *Attend* l'application de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Institut à sa onzième session ordinaire, tenue à Nairobi les 27 et 28 avril 2011, de procéder à un bilan afin de veiller à ce que l'Institut soit doté des moyens de s'acquitter de son mandat et de jouer un rôle plus déterminant dans la lutte contre la criminalité actuelle;

9. *Se félicite* que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de différents programmes avec les États Membres, les partenaires et les entités des Nations Unies;

10. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

11. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer;

12. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes du système des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat, sa fragilité financière nuisant grandement à sa capacité de fournir ses services efficacement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire en sorte que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

14. *Invite* l'Institut à envisager de s'attacher aux points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays de programme et à tirer le maximum des initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens fructueux avec les institutions régionales et locales;

15. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national;

16. *Prie* le Secrétaire général et la Commission économique pour l'Afrique de fournir à l'Institut des moyens financiers supplémentaires en augmentant le montant de la subvention actuellement versée par l'Organisation des Nations Unies afin de lui permettre de pourvoir immédiatement les deux postes importants de conseiller en matière de formation et de conseiller en matière d'information/documentation et de disposer en outre de fonds suffisants pour assumer intégralement les dépenses de personnel de la catégorie des administrateurs durant les 24 mois de l'exercice biennal au lieu des 20 mois couverts par la subvention actuelle;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à l'Institut de présenter à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique un rapport annuel sur ses activités;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

31. À sa 44^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/67/L.17/Rev.2), soumis par l'Ouganda au nom du Groupe des États d'Afrique.

32. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/67/SR.44).

33. Toujours à la même séance, la représentante de l'Ouganda, au nom du Groupe des États d'Afrique, a fait une déclaration et annoncé que la Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines se portaient coauteurs du projet de résolution.

34. Toujours à sa 44^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.17/Rev.2 (voir par. 41, projet de résolution VIII).

I. Projets de résolution A/C.3/67/L.18 et Rev.1

35. À la 21^e séance, le 23 octobre, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.3/67/L.18), dont le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009 et 65/169 du 20 décembre 2010,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et un développement économique durable,

Constatant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Réaffirmant les préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention,

Consciente à cet égard des progrès importants accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention, mais constatant qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux des produits de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement des produits de la corruption lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et de membres de leur famille et de leur proche entourage,

Résolue à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale grâce à l'engagement des États Membres de prendre des mesures efficaces aux niveaux national et international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment des transferts d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention;
4. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

5. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier à son chapitre V;

6. *Invite* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale au titre de la Convention et à créer, le cas échéant, des organismes chargés du recouvrement des avoirs, et engage ces États à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces autorités;

7. *Se félicite* de la conclusion de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, et invite les États parties à donner pleinement suite aux décisions de la Conférence;

8. *Demande* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier les avoirs volés et les produits de la corruption et d'examiner dans les meilleurs délais les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile ou administrative, et prie instamment ces États d'adopter une politique de coopération active en matière de recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, étant consciente de l'importance particulière que revêt cette tâche pour assurer un développement et une stabilité durables;

9. *Souligne* qu'il faut combattre toutes les formes de corruption, les pratiques frauduleuses et les conduites répréhensibles en améliorant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité des secteurs public et privé, et estime à cet égard qu'il importe d'empêcher que les fonctionnaires corrompus, ceux qui les corrompent et leurs avoirs ne puissent se retrouver en lieu sûr, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément à la législation nationale et au droit international;

10. *Souligne également* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

11. *Engage* les États parties à la Convention, en tenant compte du rôle central joué par les organes de contrôle dans l'action préventive et la lutte contre la corruption, à envisager de donner rapidement suite aux demandes de localisation, d'identification et de gel des produits d'actes de corruption, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention;

12. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et par le Groupe chargé de l'examen de l'application, et prie les États Membres de continuer à appuyer ces travaux et à faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les délais prévus, comme indiqué dans les lignes directrices établies à cet égard à l'intention des experts gouvernementaux et du secrétariat;

13. *Invite instamment* les États parties à la Convention à accorder une attention prioritaire au chapitre V de la Convention, en tenant compte du fait que le recouvrement d'avoires est un principe fondamental de la Convention;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limité sur le recouvrement d'avoires et la prévention de la corruption, se félicite de l'instauration de la Réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de ces organes;

15. *Se félicite* de l'action que mènent les États Membres qui ont adopté des lois et autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

16. *Affirme* que les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoires tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de recouvrer ces avoires et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

17. *Prie instamment* tous les États Membres d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de transparence, de responsabilité et de rejet de la corruption, conformément à la Convention;

18. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoires d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties;

20. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment dans le système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

21. *Demande* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier à son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

22. *Prend note* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, note que l'Office coopère avec d'autres partenaires concernés, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

23. *Prend note également* de la décision prise par la Conférence des États parties à la Convention d'accepter la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie visant à accueillir sa sixième session en 2015, et remercie à nouveau le Gouvernement panaméen d'avoir proposé d'accueillir la cinquième session de la Conférence en 2013;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention. »

36. À sa 48^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert des produits de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.3/67/L.18/Rev.1) soumis par l'Australie, la Colombie, l'Égypte, le Pérou et la Tunisie.

37. À la même séance, la représentante de la Colombie a fait une déclaration et a annoncé que les pays suivants se portaient coauteurs du projet de résolution : Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Israël, Mexique, Philippines, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Arménie, Côte d'Ivoire, Équateur, Kirghizistan, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Sénégal, Soudan du Sud, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

38. Toujours à sa 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.18/Rev.1 (voir par. 41, projet de résolution IX).

39. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Liechtenstein et de la Suisse ont fait des déclarations (également au nom de la Norvège) (voir A/C.3/67/SR.48).

J. Projet de décision proposé par le Président

40. À sa 48^e séance, le 28 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/67/97), ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session (A/67/218) (voir par. 42).

III. Recommandations de la Troisième Commission

41. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs
du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention
du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a précisé les principes directeurs suivant lesquels les congrès seraient organisés, à partir de 2005, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et encouragé la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Ayant à l'esprit la nature consultative des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et leur rôle en tant que tribune visant à promouvoir, parmi les États, les organisations intergouvernementales et les experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange d'expériences dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques, ainsi que la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris à ces occasions, fait valoir que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements qui y ont été contractés, et invité ses organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

¹ Résolution 46/152, annexe.

Rappelant également sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations que le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à sa réunion tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006²,

Rappelant en outre sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquaient les congrès, et pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 66/179 du 19 décembre 2011, dans laquelle elle a prié la Commission d'approuver à sa vingt et unième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès et recommandé, pour que les futurs congrès aboutissent à des textes plus forts, que le nombre des points inscrits à leur ordre du jour et le nombre des ateliers soient limités,

Prenant note des objectifs de développement et des engagements émanant de la Déclaration du Millénaire³, pris au niveau national,

Soulignant qu'il est important d'intégrer la prévention du crime et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies pour faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

Soulignant également qu'il importe de mener toutes les activités préparatoires au treizième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée aux gouvernements, tendant à ce que ceux-ci s'inspirent de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁵ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et mettent tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États;

2. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans la préparation du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. *Décide* que la durée du treizième Congrès n'excédera pas huit jours, y compris les consultations préalables;

² Voir E/CN.15/2007/6, chap. IV.

³ Résolution 55/2.

⁴ E/CN.15/2012/21.

⁵ Résolution 65/230, annexe.

4. *Décide également* que le thème principal du treizième Congrès sera : « L'intégration de la prévention du crime et de la justice pénale dans la stratégie générale de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la participation du public »;

5. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le treizième Congrès comprendra un débat de haut niveau, auquel les États sont invités à se faire représenter au plus haut niveau possible, par exemple, par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le Ministre de la justice, et que les représentants auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès;

6. *Décide* que, conformément à sa résolution 56/119, le treizième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen, et que cette déclaration contiendra des recommandations reflétant les délibérations des participants au débat de haut niveau, les discussions sur les points de l'ordre du jour et les échanges de vues à l'occasion des ateliers;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du Congrès;

8. *Approuve* pour le treizième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, arrêté par la Commission à sa vingt et unième session :

1. Ouverture du Congrès
2. Questions d'organisation
3. Succès obtenus et difficultés rencontrés dans l'application des politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale et stratégies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable
4. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée
5. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate⁶
6. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale
7. Adoption du rapport du Congrès;

9. *Décide* que les questions ci-après seront examinées lors des ateliers organisés dans le cadre du treizième Congrès :

⁶ Ce point de l'ordre du jour invite à examiner l'évolution des différentes formes de criminalité transnationale, notamment celles visées dans la résolution 66/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ».

a) Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et régis par le principe de responsabilité : expériences et enseignements tirés de l'action menée pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants;

b) Traite des personnes et trafic de migrants : succès remportés et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite;

c) Renforcement de la prévention du crime et des mesures de justice pénale face aux nouvelles formes de criminalité telles que la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, y compris les enseignements tirés et la coopération internationale;

d) Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale : expériences et enseignements tirés;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir rapidement, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion pour les travaux des réunions régionales préparatoires du treizième Congrès et pour ceux du Congrès, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2014, et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions régionales préparatoires et de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés d'y participer, ainsi qu'au treizième Congrès, suivant la pratique établie et en consultation avec les États Membres;

12. *Exhorte* les participants aux réunions préparatoires régionales à examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès, et à formuler des recommandations pragmatiques sur lesquelles s'appuieront les projets de recommandations et de conclusions dont le Congrès sera saisi;

13. *Invite* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le ministre de la justice, à faire des déclarations sur le thème du Congrès et ses autres sujets et à participer activement au débat de haut niveau;

14. *Appelle* les États Membres à jouer un rôle actif lors du treizième Congrès en y envoyant des juristes et des experts, y compris des praticiens spécialement formés ayant une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

15. *Souligne* l'importance des ateliers qui auront lieu dans le cadre du treizième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins des préparatifs de ces ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base pertinente;

16. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des universitaires et chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement à ces réunions, car elles sont l'occasion d'établir et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile;

17. *Encourage* les gouvernements à engager les préparatifs du treizième Congrès sans tarder et par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux;

18. *Encourage* les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le treizième Congrès;

19. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-deuxième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du treizième Congrès, d'arrêter sans délai toutes les dispositions organisationnelles et techniques qui restent à prendre et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

20. *Prie* le Secrétaire général de donner à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

Projet de résolution II

Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/172 du 19 décembre 2011, intitulée « Protection des migrants »,

Considérant que la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille pose un grave problème aux États Membres et que son élimination passe par une coopération multilatérale entre tous les pays,

Considérant également que ce problème englobe les actes de violence commis par des groupes criminels organisés, notamment les actes de violence d'inspiration raciste,

Profondément préoccupée par les manifestations d'intolérance, les discriminations et les violences ainsi que les menaces crédibles de violences, dont les migrants, les travailleurs migrants et leur famille sont la cible,

Considérant que les migrants sont rendus plus vulnérables par les difficultés qu'ils éprouvent à accéder à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux ainsi qu'aux autres services qui, selon la législation nationale, sont destinés au public,

Notant que les facteurs qui poussent des gens à chercher à franchir des frontières internationales sont multiples et variés et que, si les migrants le font sans doute en majorité pour des raisons économiques, il arrive aussi, dans certains cas, qu'ils appartiennent à des groupes vulnérables,

Consciente que les migrants sont plus exposés, entre autres choses, aux enlèvements, aux extorsions, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon, parce que des criminels tirent parti des flux migratoires et tentent de contourner les contrôles aux frontières,

Préoccupée par le grand nombre des migrants, femmes et enfants en particulier, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, ce qui les rend extrêmement vulnérables, et considérant que les États Membres sont tenus de les traiter avec humanité et de protéger pleinement leurs droits, indépendamment de leur situation au regard de la législation sur l'immigration,

Ayant à l'esprit la nécessité d'adopter en matière pénale une démarche ciblée et cohérente à l'égard des infractions commises à l'encontre des migrants, femmes et enfants en particulier, car ils forment un groupe tout spécialement exposé aux actes délictueux ou criminels et aux mauvais traitements,

Consciente de l'importance du principe de l'accès à la justice et convaincue que les droits fondamentaux ne sauraient être pleinement exercés si cet accès n'existe pas,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, où il est dit que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Réaffirmant également qu'une action efficace visant à prévenir et à combattre le trafic de migrants par terre, air et mer exige une démarche internationale globale,

Notant que les États Membres sont tenus, en vertu du droit international applicable, de prévenir les actes criminels à l'encontre des migrants, d'enquêter à leur sujet et d'en punir les auteurs, et ayant à l'esprit que tout manquement à cette obligation porte atteinte à la jouissance par les victimes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs,

Soulignant la nécessité d'une coopération accrue entre les États Membres, ainsi qu'entre eux et les entités du secteur privé pour s'opposer à la criminalité transnationale organisée,

Soulignant également la nécessité d'appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², ainsi que ses Protocoles additionnels contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³, et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴ respectivement, et de prendre des mesures appropriées pour assurer aux migrants une protection efficace contre les types de violence qui peuvent leur être infligés, notamment d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation à l'encontre de ceux qui déposent en qualité de témoins dans le cadre d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, intitulée « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »⁵, soulignant la nécessité d'une mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action qui, à ses yeux, aura notamment pour effet de renforcer la coopération et d'améliorer la coordination des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, comme d'une application intégrale de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes,

Réaffirmant que les actes criminels dirigés contre des migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination passe par une évaluation et une réponse internationales concertées, ainsi que par une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination des migrants,

Prenant note avec satisfaction des travaux faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en lumière la vulnérabilité des migrants

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

faisant l'objet d'un trafic, qui sont très exposés à la violence, parmi lesquels l'étude mondiale sur le trafic de migrants, accompagnée d'une bibliographie annotée des publications récentes qui a été publiée pour la première fois en 2010, et le guide de discussion en vue du débat thématique sur la violence dirigée contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille⁶,

Se félicitant que l'engagement de prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance ait été renouvelé dans la Déclaration du Millénaire⁷,

Consciente qu'une plus grande efficacité s'impose de plus en plus, à l'échelle internationale, dans le partage de l'information, la coopération entre services répressifs et l'entraide judiciaire,

Déterminée à promouvoir des mesures répressives et des mesures connexes efficaces en vue d'éliminer la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille,

1. *Condamne énergiquement* les actes criminels dont les migrants, les travailleurs migrants et leur famille ne cessent d'être victimes dans toutes les régions du monde, notamment les violences et discriminations d'inspiration raciste et les manifestations de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

2. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que tous les migrants, indépendamment de leur situation au regard de la législation sur l'immigration, et en particulier les femmes et les enfants, soient traités avec humanité et leurs droits pleinement protégés, ainsi que de prendre toutes les mesures appropriées en tenant dûment compte de la sûreté individuelle et de la dignité de la personne;

3. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures pour prévenir les violences à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et pour s'y attaquer effectivement lorsqu'elles se produisent, ainsi que de veiller à ce que les victimes de ces actes soient traitées avec humanité et respect quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration;

4. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives, notamment pour combattre le trafic international de migrants, sachant que les actes criminels commis à leur encontre peuvent mettre leur vie en danger ou les exposer au trafic, aux enlèvements ou à d'autres crimes et mauvais traitements de la part des groupes criminels organisés, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale pour combattre de tels actes;

5. *Encourage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre les actes criminels liés au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, y compris des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des migrants qui les expose aux crimes et à intensifier leur participation à la vie de la société d'accueil, dans la mesure compatible avec le droit interne;

⁶ E/CN.15/2012/5.

⁷ Résolution 55/2.

6. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles⁸, et engage les États parties à appliquer pleinement ces traités;

7. *Demande* aux États Membres d'adopter les mesures voulues pour renforcer tout l'appareil de la justice pénale et de conduire avec détermination les enquêtes et les poursuites dans les affaires de crimes visant des migrants, y compris la traite et autres infractions graves, et tout particulièrement les crimes constitutifs de violations des droits de l'homme, tout en s'attachant spécialement à secourir et protéger les victimes, et surtout les femmes et les enfants;

8. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et se déclare, à cet égard, préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des infractions commises à l'encontre des migrants, femmes et enfants en particulier, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit international;

9. *Prie instamment* les États Membres de mettre la coopération internationale pleinement à profit, lorsqu'il y a lieu, dans les enquêtes et les poursuites concernant les actes de violence criminels commis à l'encontre de migrants, de travailleurs migrants et de leur famille, et encourage les États parties à la Convention et à ses Protocoles pertinents à faire usage du cadre de coopération internationale offert par ces instruments et tous les autres pour se doter d'un cadre juridique adéquat autorisant l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale à l'occasion de tels crimes;

10. *Engage vivement* les États Membres à dispenser une formation spécialisée, en tant que de besoin, aux fonctionnaires des services répressifs, des services de contrôle aux frontières, des services d'immigration et des autres services intéressés, afin qu'ils soient mieux équipés pour détecter et traiter les problèmes de violence dirigée contre des migrants, y compris en coopération avec les organisations non gouvernementales et la société civile;

11. *Invite* les États Membres à adopter des mesures concrètes pour prévenir la violence contre les migrants en transit, à former les fonctionnaires publics en poste dans les ports d'entrée et dans les zones frontalières, de telle sorte qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et à poursuivre, conformément au droit interne et au droit international applicables, les auteurs de violations des droits des migrants et de leur famille commises pendant le transit;

12. *Prie instamment* les États Membres de continuer à étudier les liens entre migrations, trafic de migrants et traite de personnes en vue de mieux tâcher de protéger les migrants contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements;

13. *Encourage* les États Membres à fournir des renseignements sur les risques que les migrations peuvent comporter et sur les droits et devoirs des migrants, et à faire connaître aux intéressés les sociétés qui les accueilleront, afin de leur permettre de se décider en connaissance de cause et de réduire les risques qu'ils soient victimes d'actes criminels;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

14. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour que les victimes d'actes criminels, notamment les migrants, les travailleurs migrants et leur famille, aient effectivement accès à la justice en cas de violation de leurs droits, indépendamment de leur situation au regard de la législation sur l'immigration;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer encore leur coopération pour protéger les témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite de personnes;

16. *Invite* les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer à leur stratégie nationale en matière pénale des mesures visant à prévenir, réprimer et punir les crimes assortis de violences commis envers les migrants, les travailleurs migrants et leur famille;

17. *Rend* hommage aux organisations internationales et non gouvernementales pour le rôle actif qu'elles jouent dans la lutte envers les migrants;

18. *Prie instamment* les États Membres de coopérer dans le cadre des rencontres ou forums internationaux, régionaux et bilatéraux pour assurer la protection des migrants et une gestion des migrations empreinte d'humanité.

Projet de résolution III
Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions
de justice pénale, en particulier dans les domaines
qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système
des Nations Unies pour lutter contre la criminalité
transnationale organisée et le trafic de drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/102 du 9 décembre 2011, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », dans laquelle elle a réaffirmé son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et s'est déclarée de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par ses liens avec d'autres menées criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Consciente de l'importance de l'état de droit pour tous les domaines d'action du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis quant à la cohérence et à la coordination des activités visant à le promouvoir, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, sans perdre de vue les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 du Conseil économique et social sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance menées dans ce domaine par le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits, et consciente du rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, pour ce qui est de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit,

Rappelant également les résolutions 2009/23 du 30 juillet 2009 et 2010/20 du 22 juillet 2010 du Conseil économique et social, respectivement intitulées « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » et « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, dans laquelle les États

¹ Résolution 65/230, annexe.

Membres ont reconnu que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, efficace et humain se renforçaient mutuellement,

Ayant à l'esprit que l'état de droit consistera, entre autres, à favoriser le respect d'une culture de l'état de droit et des institutions législatives, exécutives et judiciaires nécessaires à l'élaboration et à l'application de lois efficaces, et la confiance dans le fait que le législateur sera sensible aux préoccupations et aux besoins de la population et que la loi sera appliquée de manière juste, efficace et transparente,

Convaincue des incidences néfastes de la corruption, qui affaiblit la confiance du public, la légitimité et la transparence et entrave l'élaboration de lois justes et efficaces, ainsi que leur application, leur exécution et la prise de décisions les invoquant,

Soulignant l'importance de l'état de droit, aux niveaux national aussi bien qu'international, en tant qu'élément essentiel pour combattre et prévenir la criminalité organisée et la corruption,

Saluant l'utilité des efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies pour renforcer les activités destinées à promouvoir l'état de droit, notamment la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit au Cabinet du Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial des États Membres défini dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent un outil important pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces inscrits dans l'état de droit et qu'il conviendrait d'en améliorer l'utilisation et l'application lorsqu'une assistance technique est dispensée, le cas échéant,

1. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale et à étudier plus avant des projets conjoints dans ce domaine;

2. *Engage également* les organismes compétents du système des Nations Unies à systématiquement tenir compte des divers aspects de l'état de droit dans leurs programmes, projets et autres activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale et à y inclure tous les segments de la population, en particulier les femmes;

3. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ces domaines;

4. *Réaffirme également* l'importance de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution du mandat qui lui a été confié en matière de prévention du crime et de justice pénale, s'agissant de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une assistance technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, d'agir en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et de compléter leurs activités, en tenant compte du mandat de chacun;

5. *Encourage vivement* tous les États à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, conformément à leur législation nationale, pour faire face aux menaces que représentent la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à incorporer les éléments pertinents de l'état de droit dans ses programmes et projets relevant de la prévention du crime et de la justice pénale, en coordination, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

7. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande, pour appuyer la réforme de la justice pénale, à prendre en compte dans cette assistance la question de l'état de droit, selon que de besoin, y compris dans le cadre de la consolidation de la paix, du maintien de la paix et de la reconstruction après les conflits, et à promouvoir les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant², la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ainsi que les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, selon qu'il conviendra, en se référant également aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

8. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres et les entités régionales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche intégrée de la fourniture d'une assistance technique prévoyant des programmes thématiques et régionaux;

9. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et des supports de formation axés sur la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des règles et normes internationales;

10. *Réitère* la recommandation formulée dans sa résolution 66/181 du 19 décembre 2011 tendant à ce que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité, et prie de nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme elle l'a fait dans cette même résolution, de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans le cadre de son mandat liée à l'état de droit et à la réforme viable à long terme de la justice pénale;

12. *Exhorte* les États Membres apportant une aide au développement à des pays sortant d'un conflit à accroître, le cas échéant, leur assistance bilatérale à ces pays en matière de prévention du crime et de justice pénale, et recommande que cette assistance puisse comprendre, si la demande en est faite, des volets relatifs à l'état de droit;

13. *Invite* les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de l'état de droit, en particulier ses aspects liés à la prévention du crime et à la justice pénale, en vue de comprendre s'il existe des liens entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et la corruption et, dans l'affirmative, de déterminer leur degré et leur nature et en quoi ils pourraient faire obstacle à l'état de droit, et de mettre au point les supports de formation appropriés;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², en particulier son article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³ que le Conseil économique et social a approuvé dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel tout prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴, dont le principe 11 consacre le droit de la personne détenue d'assurer elle-même sa défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Ayant en outre à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁵, en particulier le principe 6, selon lequel toute personne qui n'a pas de défenseur a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶, en

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)], sect. J, no 34.

⁴ Résolution 43/173, annexe.

⁵ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

⁶ Résolution 60/177, annexe.

particulier le paragraphe 18, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre, conformément à leur droit interne, des mesures pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager de fournir une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits devant la justice pénale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁷, en particulier le paragraphe 52, dans lequel il est recommandé aux États Membres de s'efforcer de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense,

Rappelant en outre la résolution 2007/24 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, en particulier en Afrique,

Considérant que l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité et le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale,

Considérant également que les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, peuvent être appliqués par les États Membres, étant noté la grande diversité des systèmes juridiques et des situations socioéconomiques dans le monde,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, lors de sa réunion tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011, en vue d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique en matière pénale;

2. *Adopte* les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, qui se veulent un guide utile à l'usage des États Membres touchant les principes devant fonder tout système d'assistance juridique en matière pénale, compte tenu de la teneur de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à adopter et à renforcer les mesures voulues pour pourvoir à la prestation d'une assistance juridique efficace conformément à l'esprit des Principes et lignes directrices, sans perdre de vue la diversité des systèmes de justice pénale des différents pays et régions du monde et le fait que l'assistance juridique obéit à l'équilibre général du système de justice pénale, et à la situation particulière des pays et des régions;

4. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, d'organiser une assistance juridique et à fournir une telle assistance dans toute la mesure possible.

⁷ Résolution 65/230, annexe.

5. *Encourage également* les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, et conformément à leur législation nationale, des Principes et lignes directrices en prenant sur le plan interne des initiatives et mesures en vue d'améliorer l'accès à l'assistance juridique en matière pénale;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, les mesures alternatives à l'emprisonnement et l'élaboration de plans intégrés pour la fourniture d'assistance juridique;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de diffuser largement les Principes et lignes directrices, notamment en élaborant des outils utiles, tels que des guides et des manuels de formation;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des fonds extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session de la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale

A. Introduction

1. L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

2. En outre, aux termes du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², toute personne a droit, notamment, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

3. Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale lui-même efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les erreurs judiciaires, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le récidivisme et la revictimisation. Il permettrait également de protéger et de préserver les droits des

victimes et des témoins devant la justice pénale. L'assistance juridique peut concourir à la prévention de la criminalité en faisant mieux connaître le droit.

4. L'assistance juridique contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions et mesures d'intérêt général, notamment des mesures non privatives de liberté; à inciter les justiciables à s'investir davantage dans la justice pénale; à raréfier le recours inutile à la détention et l'emprisonnement; à rationaliser les politiques de justice pénale; et à garantir l'utilisation efficace des ressources publiques.

5. Malheureusement, beaucoup de pays ne disposent pas encore des ressources et des capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux suspects, personnes accusées d'infraction pénale, prisonniers, victimes et témoins.

6. S'inspirant des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues, les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale se veulent un guide à l'usage des États sur les principes fondamentaux devant fonder tout système national d'assistance juridique en matière pénale et venant également préciser les éléments nécessaires à l'efficacité et à la pérennité d'un tel système, afin d'élargir l'accès à l'assistance juridique conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, intitulée « Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique ».

7. Comme dans la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique et le Plan d'action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, l'assistance juridique est entendue au sens large dans les Principes et lignes directrices.

8. Aux fins des Principes et lignes directrices, l'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toutes personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice le commande. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur de mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice.

9. Aux fins des Principes et lignes directrices, la personne qui fournit l'assistance juridique est dénommée « prestataire d'assistance juridique », les organisations qui fournissent ce type d'assistance étant dénommées « prestataires de services d'assistance juridique ». Les premiers prestataires d'assistance juridique sont les avocats, mais les Principes et lignes directrices indiquent également que les États font intervenir un grand nombre d'acteurs en tant que prestataires de services d'assistance juridique comme les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités. La prestation d'assistance juridique aux ressortissants étrangers doit obéir aux prescriptions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸ et de tous traités bilatéraux applicables.

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, no 8638.

10. Il faut noter que les États utilisent différentes formules de prestation d'assistance juridique. Ils peuvent faire appel à des avocats commis d'office, à des avocats privés et des avocats contractuels, au bénévolat, aux barreaux, à des parajuristes et à d'autres intervenants. Loin de souscrire à telle ou telle formule, les Principes et lignes directrices encouragent les États à garantir le droit fondamental à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées⁹ ou emprisonnées, soupçonnées¹⁰, prévenues ou accusées d'infraction pénale, tout en en élargissant le bénéfice aux autres personnes qui entrent en contact avec la justice pénale et en diversifiant les régimes de prestation.

11. Les Principes et lignes directrices partent de l'idée que les États doivent, s'il y a lieu, prendre une série de mesures qui, sans être strictement liées à l'assistance juridique, peuvent très largement accroître l'impact positif que la création et/ou le renforcement d'un système d'assistance juridique efficace pourrait avoir sur tout système de justice pénale efficace et sur l'accès à la justice.

12. Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, les Principes et lignes directrices prévoient également des dispositions particulières pour les femmes, les enfants et les groupes ayant des besoins particuliers.

13. Les Principes et lignes directrices s'intéressent avant tout au droit à l'assistance juridique, qui se distingue du droit à l'aide juridictionnelle tel qu'il est reconnu par le droit international. Aucune disposition de ces Principes ou lignes directrices ne devrait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle fournie par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière d'administration de la justice, notamment, mais pas exclusivement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³. Il ne faut cependant pas entendre par là que les États sont liés par des instruments régionaux et internationaux auxquels ils n'ont pas adhéré ou qu'ils n'ont pas ratifiés.

B. Principes

Principe 1. Droit à l'assistance juridique

14. Reconnaissant que l'assistance juridique constitue à la fois un élément essentiel de tout système de justice pénale efficace fondé sur la légalité, le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès

⁹ Les termes « arrestation », « personne détenue » et « personne emprisonnée » sont entendus au sens des définitions contenues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe).

¹⁰ Le droit à l'assistance juridique des suspects doit être accordé avant l'interrogatoire, lorsque ces derniers prennent connaissance du fait qu'ils font l'objet d'une enquête et lorsqu'ils risquent de subir des sévices et des intimidations, par exemple en milieu carcéral.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹³ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

équitable, et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale¹⁴, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution.

Principe 2. Obligations de l'État

15. Les États doivent considérer qu'il est de leur devoir et obligation de fournir une assistance juridique. À cette fin, ils doivent envisager, le cas échéant, d'adopter des lois et des règlements spécifiques et veiller à instituer un système d'assistance juridique complet, accessible, efficace, pérenne et crédible. Les États doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires au système d'assistance juridique.

16. L'État ne doit ni s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'assistance juridique, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire d'assistance juridique.

17. Les États doivent, par des moyens appropriés, mieux faire connaître au justiciable les droits et obligations qu'il tient de la loi, afin de prévenir les actes délictueux et la victimisation.

18. Les États doivent s'efforcer de mieux faire connaître au justiciable le système juridique et ses fonctions, la manière de porter plainte devant les tribunaux et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits.

19. Les États doivent envisager d'adopter des mesures appropriées pour informer le justiciable des actes incriminés par la loi. La fourniture de ces informations aux personnes qui voyagent dans d'autres États, où les infractions sont qualifiées et poursuivies différemment, est essentielle pour prévenir la criminalité.

Principe 3. Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale

20. Les États doivent s'assurer que toute personne arrêtée, détenue, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.

21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue.

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparissant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique.

¹⁴ Le terme « justice pénale » est employé ici dans le sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). Aux fins des Principes et lignes directrices, le terme doit également englober l'extradition, le transfèrement des prisonniers et l'entraide judiciaire.

Principe 4. Assistance juridique aux victimes d'infractions

24. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 5. Assistance juridique aux témoins

25. Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.

Principe 6. Non-discrimination

26. Les États doivent garantir la prestation d'une assistance juridique à toute personne indépendamment de son âge, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou conviction, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa nationalité ou de son domicile, de sa naissance, de son éducation, de son statut social ou autre.

Principe 7. Prestation rapide et efficace d'assistance juridique

27. Les États doivent s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale.

28. L'assistance juridique efficace comprend notamment, mais non exclusivement, la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense.

Principe 8. Droit d'être informé

29. Les États doivent s'assurer qu'avant tout interrogatoire et au moment où elles sont privées de leur liberté, les personnes sont informées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles elles s'exposent en y renonçant volontairement.

30. Les États doivent s'assurer que l'information relative aux droits devant la justice pénale et aux services d'assistance juridique est mise gratuitement à la disposition du public et lui est accessible.

Principe 9. Recours et garanties

31. Les États doivent instituer des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque le justiciable n'a pas été dûment informé de son droit à l'assistance juridique.

Principe 10. Égal accès à l'assistance juridique

32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations

autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.

33. Les États doivent également s'assurer que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et économiquement et socialement défavorisées, ainsi que les personnes appartenant à des groupes économiquement et socialement défavorisés bénéficient de l'assistance juridique.

Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant¹⁵, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.

35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.

Principe 12. Indépendance et protection des prestataires d'assistance juridique

36. Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail en toute efficacité, liberté et indépendance. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients en toute liberté et confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers utiles; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Principe 13. Compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

38. Les plaintes disciplinaires contre des prestataires d'assistance juridique doivent être rapidement examinées et réglées conformément aux codes de déontologie professionnelle devant une instance impartiale et être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

¹⁵ Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Principe 14. Partenariats

39. Les États doivent reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la prestation d'assistance juridique.

40. Lorsqu'il y a lieu, des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats doivent être créés pour élargir la portée de l'assistance juridique.

C. Lignes directrices**Ligne directrice 1. Prestation d'assistance juridique**

41. Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que :

a) Les personnes dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ou n'ont pas accès à un avocat dans des cas où une assistance juridique aurait normalement été fournie et où la prestation de cette assistance sert l'intérêt de la justice, ne soient pas privées de cette assistance;

b) Les conditions de ressources appliquées fassent l'objet d'une large publicité;

c) Les personnes nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficient d'une assistance juridique provisoire en attendant que leur admissibilité soit déterminée. Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources;

d) Les personnes qui se voient refuser l'assistance juridique au motif qu'elles ne remplissent pas les conditions de ressources aient le droit de faire appel de cette décision;

e) Un tribunal puisse, eu égard à la situation particulière d'une personne et après avoir examiné les raisons qui l'ont conduite à refuser l'assistance juridique, ordonner que cette personne bénéficie de l'assistance juridique, avec ou sans sa contribution, lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Si les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu familial, mais que les membres de la famille sont en conflit ou ne jouissent pas d'un accès égal au revenu familial, seul le revenu de la personne sollicitant une assistance juridique soit retenu pour évaluer les ressources.

Ligne directrice 2. Droit d'être informé de l'assistance juridique

42. Afin de garantir le droit de toute personne d'être informée de son droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que :

a) L'information concernant le droit à l'assistance juridique et le contenu de cette assistance, y compris la disponibilité des services d'assistance juridique, la façon d'y accéder et toutes autres informations utiles, est mise à la disposition du justiciable et du grand public dans les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, ou par tout autre moyen adéquat;

b) L'information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés, par la voie de programmes de radio et de télévision, de journaux régionaux et locaux, d'Internet et d'autres moyens et, en particulier lorsque la législation est modifiée ou de réunions à l'intention de telle ou telle communauté qu'intéresseraient telles ou telles questions particulières;

c) Les agents de police, les procureurs, les personnels des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et leur maturité;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours efficaces, ces recours pouvant comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les contrôles juridictionnels et la réparation;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.

Ligne directrice 3. Autres droits des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale

43. Les États doivent instituer des mesures :

a) Pour informer rapidement toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale de son droit de garder le silence; de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle peut y prétendre, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, notamment avant d'être interrogée par les autorités; et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure;

b) Pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, que toute personne soit interrogée par la police en l'absence d'un avocat, à moins que la personne décide en toute liberté et connaissance de cause de renoncer à la présence d'un avocat, et pour établir des mécanismes permettant de vérifier si cette décision a été prise en toute liberté. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique;

c) Pour informer tous les détenus et les prisonniers étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de demander à entrer en contact sans délai avec leurs autorités consulaires;

d) Pour s'assurer que les personnes s'entretiennent avec un avocat ou un prestataire d'assistance juridique rapidement après leur arrestation en toute

confidentialité; et que la confidentialité des communications qui s'ensuivent est garantie;

e) Pour permettre à toute personne détenue, quel qu'en soit le motif, d'informer rapidement un membre de sa famille, ou toute autre personne appropriée qu'elle aura choisie, de sa détention et de l'endroit où elle se trouve, et de tout déplacement imminent; l'autorité compétente peut toutefois retarder la notification, si cela est absolument nécessaire, si la loi le prévoit et si la transmission de l'information est susceptible de compromettre l'enquête pénale;

f) Pour fournir les services d'un interprète indépendant, si nécessaire, et la traduction des documents le cas échéant;

g) Pour nommer un tuteur, si nécessaire;

h) Pour mettre à disposition, dans les postes de police et les lieux de détention, les moyens nécessaires pour contacter les prestataires d'assistance juridique;

i) Pour s'assurer que les personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale sont informées de façon claire et simple de leurs droits et des conséquences auxquelles elles s'exposent si elles y renoncent; et tout mettre en œuvre pour que la personne comprenne cette information;

j) Pour s'assurer que les personnes sont informées des mécanismes leur permettant de porter plainte pour torture ou mauvais traitements;

k) Pour s'assurer que la personne peut exercer ces droits sans nuire à sa cause.

Ligne directrice 4. Assistance juridique avant le procès

44. Afin que les personnes détenues aient rapidement accès à l'assistance juridique conformément à la loi, les États doivent prendre des mesures :

a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et dans d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès;

d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou dans d'autres centres de détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités en toute diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales;

e) Pour informer toute personne, dès son admission dans un lieu de détention, des droits que lui confère la loi, des règlements du lieu de détention et des

étapes initiales de la procédure précédant le procès. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans chaque centre de détention;

f) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes afin de garantir un système d'assistance juridique complet en faveur des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale qui ne possède pas les ressources suffisantes dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité.

Ligne directrice 5. Assistance juridique pendant l'instance

45. Afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance, y compris en appel ou dans toute autre procédure analogue, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour s'assurer que le prévenu comprend les charges qui pèsent contre lui et les conséquences éventuelles du procès;

b) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale qui ne possède pas de ressources suffisantes dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité;

c) Pour garantir à la personne, lors d'une instance, la représentation d'un avocat de son choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige;

d) Pour s'assurer que l'avocat du prévenu est présent à toutes les étapes critiques de l'instance. Les étapes critiques sont toutes les étapes de la procédure pénale au cours desquelles l'avis d'un avocat est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable ou au cours desquelles l'absence d'un avocat risque de compromettre la préparation ou la présentation d'une défense;

e) Pour demander aux barreaux ou aux associations de juristes et autres organismes partenaires d'établir une liste d'avocats et de parajuristes qui viendraient concourir à un système d'assistance juridique complet en faveur des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, leur concours pouvant par exemple prendre la forme de permanences dans les tribunaux à des jours fixes;

f) Pour permettre, dans le respect de la législation nationale, aux parajuristes et aux étudiants en droit de fournir au prévenu une assistance adéquate devant le tribunal, à condition qu'ils soient supervisés par des avocats qualifiés;

g) Pour s'assurer que les suspects non représentés et les prévenus comprennent leurs droits, notamment mais non exclusivement en demandant aux juges et aux procureurs de leur expliquer leurs droits dans un langage clair et simple.

Ligne directrice 6. Assistance juridique après le procès

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels; des possibilités de faire réexaminer l'affaire; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire; et des procédures pour déposer plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou former un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière correspondant aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur âge et maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès;

b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement conseils et aide juridiques aux prisonniers;

c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur détention, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle;

d) Pour informer les prisonniers étrangers de la faculté, qu'ils auraient, le cas échéant, de demander leur transfèrement aux fins de l'exécution de leur peine dans leur pays d'origine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

Ligne directrice 7. Assistance juridique aux victimes

48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que :

a) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du cours de la justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire¹⁶;

b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels¹⁷;

c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation dans le cours de la justice pénale, notamment la faculté d'engager une action au civil ou de demander réparation devant des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable;

d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits;

e) Les vues et préoccupations des victimes sont exposées et prises en compte aux stades appropriés de l'instance pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes;

g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

Ligne directrice 8. Assistance juridique aux témoins

49. Les États doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que :

a) Les témoins sont rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et la protection, et de la manière d'accéder à ces droits;

b) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long de l'instance pénale;

c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

d) Toutes les déclarations ou tous les témoignages faits par le témoin à toutes les étapes de l'instance pénale sont interprétés et traduits avec exactitude.

¹⁶ Les termes « victimisation répétée » et « victimisation secondaire » sont employés ici au sens de l'article 1.2 et 1.3 de l'annexe à la Recommandation Rec(2006) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions.

¹⁷ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

50. Les États doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.

51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes :

- a) Lorsque le témoin risque de s'incriminer lui-même;
- b) Lorsque, du fait même de son statut de témoin, il court un risque pour sa sécurité et son bien-être;
- c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il a des besoins particuliers.

Ligne directrice 9. Mise en œuvre du droit des femmes d'accéder à l'assistance juridique

52. Les États doivent prendre des mesures applicables et appropriées pour garantir aux femmes le droit d'accéder à l'assistance juridique, notamment :

- a) En s'attachant activement à prendre en considération la situation des femmes dans l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques liés à l'assistance juridique pour garantir l'égalité des sexes et l'égal accès à la justice;
- b) En prenant des mesures énergiques pour s'assurer que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, prévenues et victimes;
- c) En fournissant aux femmes victimes de violence assistance et conseils juridiques, et services d'assistance devant les tribunaux, pendant toutes les procédures, afin de leur garantir accès à la justice et de prévenir la victimisation secondaire, et d'autres services de même nature, comme la traduction des documents juridiques lorsque celle-ci est demandée ou exigée.

Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants

53. Les États doivent garantir des mesures spéciales en faveur des enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur présence devant la justice pénale, notamment :

- a) En garantissant le droit de l'enfant d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées;
- b) En permettant à l'enfant détenu, arrêté, soupçonné, prévenu ou accusé d'une infraction pénale de contacter immédiatement ses parents ou tuteurs et en interdisant qu'il soit procédé à tout interrogatoire d'enfant en l'absence de son avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) En s'assurant que l'enfant peut consulter ses parents et/ou tuteurs et représentants légaux en toute liberté et confidentialité;

e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences de sexe et des spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes en ayant la charge doit s'ajouter à l'information transmise à l'enfant, et non s'y substituer;

f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que l'enfant a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure en cas de déjudiciarisation;

g) En encourageant, lorsqu'il convient, le recours à des mesures et sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que l'enfant a droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible;

h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant à l'enfant d'être entendu, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et pratiques judiciaires et administratives.

54. La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, cette protection devant être garantie par la loi. Il s'ensuit généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

Ligne directrice 11. Système national d'assistance juridique

55. Afin de pourvoir au bon fonctionnement d'un système national d'assistance juridique, les États doivent, le cas échéant, prendre des mesures :

a) Pour garantir et promouvoir la prestation d'une assistance juridique effective à toutes les étapes de la justice pénale en faveur de toutes personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et des victimes d'infractions;

b) Pour fournir une assistance juridique à toutes personnes illégalement arrêtées ou détenues ou qui ont été l'objet d'un jugement définitif du tribunal à la suite d'une erreur judiciaire, afin de faire respecter leur droit à un nouveau procès, à réparation, notamment à dédommagement, réhabilitation et à des garanties de non-répétition;

c) Pour promouvoir la coordination entre les services de justice et les autres professionnels, comme les services sociaux, de santé et de soutien aux victimes afin de maximiser l'efficacité du système d'assistance juridique, sans préjudice des droits du prévenu;

d) Pour créer des partenariats avec les barreaux ou les associations de juristes afin de garantir la prestation d'assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale;

e) Pour permettre aux parajuristes de fournir les formes d'assistance juridique autorisées par la loi ou la pratique nationale aux personnes arrêtées, détenues, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale, en particulier dans les postes de police ou d'autres centres de détention;

f) Pour promouvoir la prestation d'une assistance juridique adéquate à des fins de prévention de la criminalité.

56. Les États doivent également prendre des mesures :

a) Pour encourager les barreaux et associations de juristes à concourir à l'assistance juridique en proposant divers services, notamment de services gratuits (bénévolat), en conformité avec leur vocation professionnelle et leur déontologie;

b) Pour mettre sur pied des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones économiquement et socialement défavorisées (exemptions de taxes, bourses et indemnités de déplacement et de subsistance);

c) Pour encourager les avocats à organiser régulièrement des équipes d'avocats itinérants chargés de dispenser une assistance juridique dans tout le pays à ceux qui en ont besoin.

57. Dans la conception de leur système national d'assistance juridique, les États doivent tenir compte des besoins de groupes spécifiques, et notamment, mais non exclusivement, des personnes âgées, des minorités, des handicapés, des malades mentaux, des personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, des usagers de drogues, des populations autochtones, des apatrides, des demandeurs d'asile, des ressortissants étrangers, des réfugiés et des personnes déplacées, conformément aux lignes directrices 9 et 10.

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants¹⁸ et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment :

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée en faveur de l'enfance et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés;

b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements en matière d'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide

¹⁸ « L'assistance juridique adaptée aux enfants » est l'assistance juridique fournie aux enfants lors des procédures pénales, civiles et administratives. Elle est accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire, effective et répond à l'ensemble des besoins juridiques et sociaux des enfants et des jeunes. L'assistance juridique adaptée aux enfants est fournie par des avocats et des non-juristes qui ont une formation en droit de l'enfance et en développement de l'enfant et de l'adolescent, et qui sont capables de communiquer efficacement avec les enfants et les personnes qui en ont la charge.

juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; le droit d'être entendu à l'occasion de toutes les procédures judiciaires qui le concernent; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation;

c) En établissant des normes à l'intention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance;

d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui représentent des enfants doivent justifier d'une formation et de bonnes connaissances concernant les droits de l'enfant et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base concernant les droits et besoins de l'enfant selon son groupe d'âge et les procédures adaptées; ainsi qu'une formation concernant les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, ainsi que les mesures disponibles pour promouvoir la défense de l'enfant en rupture avec la loi;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

59. Pour garantir la mise en œuvre effective de programmes d'assistance juridique à l'échelle nationale, les États doivent envisager de confier à une autorité ou un organisme la mission de fournir, d'administrer, de coordonner et de contrôler les services d'assistance juridique. Cet organisme doit :

a) Dans l'exercice de ses fonctions et indépendamment de sa structure administrative, rester à l'abri de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, pouvoir prendre les décisions liées à l'assistance juridique en toute indépendance du gouvernement et ne pas être assujéti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une personne ou autorité quelconque;

b) Être doté des pouvoirs nécessaires pour fournir l'assistance juridique, et notamment, mais non exclusivement, pour nommer les personnels; affecter les services d'assistance juridique aux justiciables; fixer les critères et conditions d'accréditation des prestataires d'assistance juridique, notamment les exigences en matière de formation; superviser les prestataires d'assistance juridique et instituer des organismes indépendants pour connaître des plaintes déposées à leur encontre; et évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance juridique; et établir son propre budget;

c) Élaborer, en consultation avec les intervenants clefs du secteur de la justice et les principales organisations de la société civile, une stratégie à long terme pour l'évolution et la pérennité de l'assistance juridique;

d) Présenter des rapports périodiques à l'autorité compétente.

Ligne directrice 12. Financement du système national d'assistance juridique

60. Comme les services d'assistance juridique produisent des effets bénéfiques notamment sous la forme d'avantages financiers et d'économies à tous les échelons de la justice pénale, les États doivent, le cas échéant, allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique.

61. À cette fin, les États pourraient prendre des mesures :

a) Pour créer un fonds permettant de financer les programmes d'assistance juridique, notamment les systèmes d'avocats commis d'office, afin d'encourager les barreaux ou les associations de juristes à fournir une assistance juridique; soutenir les cliniques juridiques dans les facultés de droit; et parrainer les organisations non gouvernementales et autres, y compris les organisations parajuridiques, afin qu'elles fournissent des services d'assistance juridique dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées;

b) Pour définir des mécanismes budgétaires permettant de canaliser les fonds vers l'assistance juridique, par exemple :

i) En affectant un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État à des services d'assistance juridique qui répondent aux besoins en matière de prestation d'assistance juridique efficace;

ii) En utilisant le produit d'activités délictueuses recouvré au moyen d'amendes ou de saisies pour financer l'assistance juridique aux victimes;

c) En définissant et en mettant en place des mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales ou économiquement et socialement défavorisées (par exemple, réduction ou exemption de taxes, réduction du remboursement des prêts étudiants);

d) En garantissant une répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'assistance juridique.

62. Le budget de l'assistance juridique doit couvrir l'intégralité des services fournis aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale et aux victimes. Un financement spécial adéquat doit être consacré aux dépenses liées à la défense, comme les dépenses liées à la copie des dossiers et documents utiles et à la collecte des preuves, aux dépenses liées aux témoins experts, aux experts en criminalistique et aux travailleurs sociaux, et aux frais de voyage. Les paiements seront effectués rapidement.

Ligne directrice 13. Ressources humaines

63. Les États doivent, le cas échéant, prendre des dispositions adéquates et spécifiques pour doter le système national d'assistance juridique d'effectifs correspondant à ses besoins.

64. Les États doivent s'assurer que les professionnels au service du système national d'assistance juridique possèdent les compétences et la formation adaptées à leur mission.

65. Lorsque le nombre d'avocats compétents est insuffisant, les services d'assistance juridique peuvent également être assurés par des non-juristes ou des parajuristes. Par ailleurs, les États doivent favoriser le développement des professions juridiques et supprimer les obstacles financiers à la formation juridique.

66. Les États doivent également encourager l'accès généralisé aux professions juridiques, notamment en prenant des mesures de discrimination positive pour garantir l'accès aux femmes, aux minorités et aux groupes économiquement défavorisés.

Ligne directrice 14. Parajuristes

67. Les États doivent, conformément à leur législation nationale et s'il y a lieu, reconnaître le rôle joué par les parajuristes ou d'autres prestataires similaires dans la prestation de services d'assistance juridique lorsque l'accès aux avocats est limité.

68. À cet effet, les États doivent, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles, prendre des mesures :

a) Pour élaborer, le cas échéant, un système national de services parajuridiques avec un programme normalisé de formation et d'accréditation, incluant une procédure de sélection et de contrôle appropriée;

b) Pour s'assurer que des normes de qualité régissant les services parajuridiques sont mises en place et que les parajuristes reçoivent une formation adéquate et travaillent sous la supervision d'avocats compétents;

c) Pour assurer la disponibilité de mécanismes de suivi et d'évaluation garantissant la qualité des services fournis par les parajuristes;

d) Pour promouvoir, en consultation avec la société civile et les services de justice, l'élaboration d'un code de conduite à l'intention de tous les parajuristes travaillant dans le système de justice pénale;

e) Pour préciser les types de services juridiques qui peuvent être fournis par des parajuristes et ceux qui doivent l'être exclusivement par les avocats, à moins qu'une telle décision ne relève de la compétence des tribunaux ou des barreaux;

f) Pour faire en sorte que les parajuristes agréés qui ont été désignés d'office pour fournir une assistance juridique puissent avoir accès aux postes de police et aux prisons, aux établissements de détention ou aux centres de détention provisoire, etc.;

g) Pour permettre, en conformité avec la législation et la réglementation nationales, aux parajuristes dûment formés et agréés par les tribunaux de participer aux instances et de conseiller le prévenu lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour le faire.

Ligne directrice 15. Réglementation et contrôle des prestataires d'assistance juridique

69. Conformément au principe 12, et sous réserve de la législation nationale en vigueur garantissant la transparence et la responsabilité, les États doivent en collaboration avec les associations professionnelles :

- a) S'assurer que des critères sont fixés pour l'accréditation des prestataires d'assistance juridique;
- b) S'assurer que les prestataires d'assistance juridique sont soumis aux codes de conduite professionnelle applicables, des sanctions étant prévues en cas d'infraction;
- c) Établir des règles pour que les prestataires d'assistance juridique ne puissent pas réclamer d'argent aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils y sont autorisés;
- d) S'assurer que les plaintes disciplinaires à l'encontre des prestataires d'assistance juridique sont examinées par des organismes impartiaux;
- e) Établir des mécanismes adéquats de contrôle des prestataires d'assistance juridique, notamment en vue de prévenir la corruption.

Ligne directrice 16. Partenariats avec les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques et les universités

70. Les États doivent, le cas échéant, former des partenariats avec des prestataires de services d'assistance juridique non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services.

71. À cette fin, les États doivent prendre des mesures, en consultation avec les organismes de la société civile, les services de justice et les associations professionnelles :

- a) Pour reconnaître dans leur système juridique le rôle que jouent les acteurs non étatiques dans la prestation de services d'assistance juridique pour répondre aux besoins des justiciables;
- b) Pour fixer des normes de qualité applicables aux services d'assistance juridique et favoriser l'élaboration de programmes de formation normalisés pour les prestataires de services d'assistance juridique non étatiques;
- c) Pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir la qualité des services d'assistance juridique, en particulier ceux qui sont fournis gratuitement;
- d) Pour œuvrer avec tous les prestataires de services d'assistance juridique à améliorer la portée, la qualité et l'impact de ces services, et faciliter l'accès à l'assistance juridique dans toutes les régions du pays et dans toutes les communautés, notamment dans les zones rurales, socialement et économiquement défavorisées, et parmi les groupes minoritaires;
- e) Pour diversifier la prestation de services d'assistance juridique en adoptant une approche globale, par exemple en encourageant la création de centres de services d'assistance juridique composés d'avocats et de parajuristes, et en concluant des accords avec les associations juridiques et les barreaux, les cliniques

juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales et autres pour fournir des services d'assistance juridique.

72. Les États doivent, le cas échéant, prendre également des mesures :

a) Pour encourager et soutenir la création de cliniques d'assistance juridique dans les facultés de droit universitaires afin de promouvoir des programmes juridiques cliniques d'intérêt général au sein des membres du corps enseignant et des étudiants, y compris dans le cursus universitaire reconnu;

b) Pour encourager et mettre en place des mesures incitant les étudiants en droit à participer, sous une supervision adéquate et conformément à la législation ou à la pratique nationale, à une clinique d'assistance juridique ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique, dans le cadre de leur cursus universitaire ou de leur perfectionnement professionnel;

c) Pour élaborer, s'il n'en existe pas encore, des règles permettant aux étudiants d'exercer le droit devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents ou de membres du corps enseignant universitaire, sous réserve que ces règles soient mises au point en consultation avec les tribunaux compétents ou les organismes régissant l'exercice du droit devant les tribunaux et qu'elles soient acceptées par eux;

d) Pour élaborer des règles afin que, dans les États où l'étudiant en droit doit effectuer un stage en milieu juridique, il puisse exercer devant les tribunaux sous la supervision d'avocats compétents.

Ligne directrice 17. Recherche et données

73. Les États doivent veiller à instituer des mécanismes permettant de suivre, de contrôler et d'évaluer l'assistance juridique, et s'efforcer continuellement d'améliorer la prestation d'assistance juridique.

74. À cette fin, les États doivent instituer des mesures :

a) Pour régulièrement effectuer des recherches et recueillir des données sur les bénéficiaires de l'assistance juridique ventilées par sexe, âge, statut socioéconomique et lieu géographique, et publier les résultats de ces recherches;

b) Pour partager les bonnes pratiques en matière de prestation d'assistance juridique;

c) Pour vérifier que l'assistance juridique est fournie de manière efficace et effective en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

d) Pour dispenser aux prestataires d'assistance juridique une formation interculturelle, adaptée aux particularités culturelles, à l'âge et au sexe des intéressés;

e) Pour améliorer la communication, la coordination et la coopération entre tous les services de justice, notamment au niveau local, afin d'identifier les problèmes locaux et de convenir de solutions pour améliorer la prestation d'assistance juridique.

Ligne directrice 18. Assistance technique

75. Les organisations intergouvernementales compétentes, comme l'ONU, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que les États doivent fournir, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, l'assistance technique dictée par les besoins et les priorités identifiés par les États qui en font la demande en vue de créer et de renforcer les capacités et les institutions nationales nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'assistance juridique et des réformes de la justice pénale, selon qu'il convient.

Projet de résolution V Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de la promotion de leur application,

Soulignant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies pour ce qui est de concevoir et appliquer des politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et prié le groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Consciente que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale et que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² a eu un rôle utile et une influence sur l'évolution des lois, politiques et pratiques pénitentiaires,

Convaincue que la peine d'emprisonnement devrait être réservée aux auteurs d'actes graves ou n'être infligée que quand la protection du public l'exige,

Convaincue également qu'il convient de s'efforcer spécialement d'utiliser des mesures alternatives, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³,

Tenant compte de l'élaboration progressive d'instruments internationaux dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, notamment la Convention contre

¹ Résolution 65/230, annexe.

² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

³ Résolution 45/110, annexe.

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Tenant compte également de la pertinence des dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸, et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)⁹,

Tenant compte en outre des travaux du Comité permanent latino-américain de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour la révision et l'actualisation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui ont été présentés au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador (Brésil), et de l'étude de 2011 sur la portée de l'application de l'Ensemble de règles minima par les pays africains, qui a été réalisée par l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du manuel à l'intention des directeurs de prison¹⁰, du manuel sur le transfèrement international des personnes condamnées, du manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale (en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge) et du manuel sur la réinsertion sociale des délinquants et la prévention de la récidive,

1. *Remercie* les États Membres de leurs réponses à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision des règles minima existantes des Nations Unies pour le traitement des détenus;

2. *Prend note* du travail accompli à la réunion d'experts de haut niveau tenue à Saint-Domingue du 3 au 5 août 2011 et à celle d'experts tenue à Vienne les 6 et 7 octobre 2011;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est inspiré du résultat des deux réunions d'experts susmentionnées;

4. *Considère* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus², adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955, approuvé par le Conseil

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

⁶ Résolution 43/173, annexe.

⁷ Résolution 45/111, annexe.

⁸ Résolution 45/113, annexe.

⁹ Résolution 65/229, annexe.

¹⁰ *Manuel à l'intention des directeurs de prison : outil de formation de base et programme d'étude à l'intention des directeurs de prison, fondés sur les normes et règles internationales*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IV.4).

économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété par le Conseil dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, a résisté à l'épreuve du temps et demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des prisonniers;

5. *Considère également* que certaines dispositions de l'Ensemble de règles minima pourraient être revues, afin que les règles tiennent compte des derniers progrès de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, sous réserve que les modifications éventuellement apportées aux Règles n'abaissent aucune norme en vigueur;

6. *Prend acte* des recommandations du Groupe d'experts¹¹ et note que le Groupe d'experts a recensé les thèmes provisoires ci-après qui pourraient faire l'objet d'un examen :

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains;

b) Les services médicaux et les soins de santé;

c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture;

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus;

e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile;

f) Le droit à la représentation juridique;

g) Les plaintes et l'inspection indépendante;

h) Le remplacement des termes surannés;

i) La formation du personnel concerné par l'application de l'Ensemble de règles minima;

7. *Souligne* que les besoins des détenus handicapés devraient être dûment pris en considération, selon qu'il convient, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²;

8. *Autorise* le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

9. *Invite* les États Membres à prendre une part active à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à faire établir un rapport récapitulatif des débats et recommandations, y compris les remarques et préoccupations exprimées par les experts gouvernementaux et les autres participants;

¹¹ Voir E/CN.15/2012/18 : les recommandations doivent être examinées dans le contexte des délibérations du Groupe d'experts, au cours de sa réunion.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

10. *Remercie* le Gouvernement argentin d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts;

11. *Prend note* des travaux accomplis dans l'élaboration du document de séance comprenant des notes et observations sur l'Ensemble de règles minima, et recommande que celui-ci soit traduit dans les meilleurs délais dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il soit largement diffusé;

12. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, en renforçant les mesures alternatives à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre notamment les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique, ainsi que les programmes de réadaptation et de réinsertion;

14. *Encourage* les États Membres à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de détention, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima et de partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

16. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima, conformément aux dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles¹³;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹³ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

Projet de résolution VI
Renforcement du programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 65/169 du 20 décembre 2010, 65/190 du 21 décembre 2010 et 66/181 du 19 décembre 2011,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et des Protocoles additionnels y relatifs², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs⁵,

Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010 relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ont des incidences considérables sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et encourageant à ce propos les États Membres à étudier plus avant les moyens à mettre en œuvre pour appliquer ces mesures concrètes,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir résolution 62/272; voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

Rappelant en outre l'adoption de la résolution 2012/17 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 2012/12, 2012/13, 2012/14, 2012/15, 2012/16, 2012/17, 2012/18 et 2012/19 du 26 juillet 2012, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'aux services d'assistance technique et de conseil fournis, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011 relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁷ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

Rappelant en outre que le treizième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale aura pour thème principal « L'intégration de la prévention du crime et de la justice pénale dans la stratégie générale de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la participation du public »,

Consciente de l'importance de l'action menée récemment dans le cadre d'initiatives régionales pour lutter contre le trafic de migrants ainsi que des travaux du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session⁸,

Réaffirmant la résolution sur la promotion de l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à sa sixième session⁹,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ et les protocoles facultatifs s'y rapportant¹¹, le cas échéant, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, selon que de besoin,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que constitue le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut

⁸ CTOC/COP/2010/17, résolution 5/3.

⁹ Résolution 6/2 du 19 octobre 2012.

¹⁰ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Se déclarant profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application des lois,

Encourageant les États Membres à se donner, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Soulignant que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à intensifier la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Considérant également que, par le nombre de ses signataires et sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et aux protocoles additionnels y relatifs, ainsi qu'à leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant que l'Office ait adopté une conception régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office s'agissant des services de conseil et de l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la lutte contre la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, de la traite des êtres humains – y compris le soutien et

la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière générale de l'Office,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 66/181¹²;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les protocoles additionnels y relatifs² constituent l'outil le plus important dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention⁶ est désormais de cent soixante-douze, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les protocoles additionnels y relatifs ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale;

5. *Souligne* qu'il est urgent d'adopter le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels y relatifs, conçu pour aider les États parties à appliquer la Convention et les protocoles y relatifs, prie instamment les États parties de continuer à participer activement à cette entreprise, compte tenu du travail déjà accompli par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels y relatifs, et encourage les États Membres et l'Office à fournir une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des protocoles y relatifs, compte tenu des outils mis au point à ces fins, notamment la liste de contrôle détaillée par l'auto-évaluation;

6. *Prend note avec satisfaction* des activités du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et incite le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un instrument important du renforcement de la

¹² A/67/156.

coopération internationale à ces fins et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres qui le demandent, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance et agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts;

8. *Recommande* que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité, et prie l'Office de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

9. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance, et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Prie* l'Office de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services de conseil pour veiller à la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

12. *Prie également* l'Office de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle, de poursuivre ceux qui s'y livrent, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés, ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une assistance juridique efficace en matière pénale;

13. *Salue* le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012¹³, et encourage les États parties à appliquer les recommandations qui y figurent;

14. *Engage vivement* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la

¹³ CTOC/COP/WG.7/2012/6.

matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

15. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant à la restitution des avoirs, en particulier au chapitre V, demande à l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter assistance pour soutenir l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et prie également instamment les États Membres de combattre et de réprimer la corruption ainsi que le blanchiment des fonds qu'elle rapporte;

16. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à examiner avec intérêt et dans les meilleurs délais les réponses aux demandes d'entraide judiciaire entre États, notamment celles relatives aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que des autres États nécessitant des mesures urgentes, et à faire en sorte que les autorités compétentes ou les États demandeurs disposent des ressources suffisantes pour satisfaire aux demandes, compte tenu de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs pour le développement durable et la stabilité;

17. *Demande* à l'Office de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire;

18. *Exhorte* l'Office à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

19. *Apprécie* les efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus répandue;

20. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹², s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour maltraiter et exploiter les enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, dont le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que les crimes liés à l'usurpation d'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens

de s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

21. *Prie* l'Office d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et encourage vivement les États Membres à les partager avec l'Office;

22. *Prie également* l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances de la criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;

23. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

24. *Exhorte également* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme support d'une large coopération ayant pour objectif de prévenir et de réprimer le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et leurs aspects, en particulier restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur toutes les formes et sur tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

25. *Exhorte en outre* l'Office à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment par son assistance technique, l'action qu'ils mènent pour s'y attaquer compte tenu des liens qui existent entre ce trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

26. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, des faiblesses, des projets et des effets régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

27. *Engage* les États Membres à aider l'Office à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie en mer les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

28. *Prend note* des progrès accomplis dans l'exercice de leurs mandats respectifs par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, ainsi que les résultats obtenus par celle-ci lors de sa sixième session;

29. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants;

31. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

32. *Engage* les États Membres à donner pleinement effet aux résolutions relatives à la prévention de la corruption, à la coopération internationale et au recouvrement des avoirs, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption lors de sa quatrième session, et à appuyer les activités menées à cet égard par ses organes subsidiaires;

33. *Engage également* les États Membres à intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et à donner pleinement effet aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à sa sixième session;

34. *Prie de nouveau* l'Office d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

35. *Prie* l'Office de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

36. *Prend note avec satisfaction* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance

juridique en matière pénale, sur les travaux de sa réunion, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011¹⁴, et se félicite de l'adoption par le Conseil économique et social des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale¹⁵;

37. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation nationale, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office;

38. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres ainsi que dans la limite des ressources disponibles, à appuyer le renforcement des capacités et compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple de manuels, de compilations de pratiques et directives utiles et de documents de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des organes chargés de faire respecter les lois et d'engager des poursuites, et à préconiser et faciliter la création et la pérennité de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

39. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il exécute pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions qui peuvent y être apportées;

41. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 40 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels y relatifs, et des adhésions à ces instruments.

¹⁴ E/CN.15/2012/17.

¹⁵ Résolution 2012/15 du Conseil économique et social.

Projet de résolution VII Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Se déclarant de nouveau préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet au demeurant l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², qui définit le crime de traite des personnes, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴,

Rappelant également sa résolution 64/178 du 18 décembre 2009 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage⁵,

Réaffirmant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010 sur le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Rappelant la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Affirmant les dispositions de la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »⁶,

Affirmant également les dispositions de la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme »⁷, et d'autres résolutions du Conseil des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains⁸,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

⁵ Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180, 63/156 et 63/194.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Résolutions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1 du Conseil des droits de l'homme.

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a institué la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, et notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente aussi du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente en outre du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente du fait que les victimes de la traite sont souvent l'objet de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ou encore de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui sont apatrides ou dont la naissance n'est pas enregistrée sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Consciente également de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coopération et la coordination de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

Consciente en outre du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et d'œuvrer à la mise au point d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour prêter assistance aux personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Soulignant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes et de leur rendre leur place dans la société en tenant compte

des recommandations ayant trait aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains⁹, ainsi que des observations y afférentes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des principes directeurs mis au point par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant la protection des enfants victimes de la traite,

Consciente que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont au nombre des facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables à la traite des êtres humains,

Consciente également que les crises économiques mondiales actuelles, les inégalités croissantes et l'exclusion sociale, et toutes les conséquences qu'elles entraînent, risquent d'aggraver encore les conditions qui rendent les personnes et les communautés vulnérables à la traite des personnes et au trafic des migrants,

Affirmant que le renforcement des capacités constitue un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et l'assistance technique aux pays afin d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Consciente de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁰, qui porte notamment sur des questions liées à la traite des personnes,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹¹,

Prenant note des résultats des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont la sixième session s'est tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012¹², ainsi que des résultats des travaux du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

⁹ E/2002/68/Add.1.

¹⁰ A/67/156.

¹¹ Voir A/67/261.

¹² Voir CTOC/COP/2012/15.

transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 10 au 12 octobre 2011,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, créé conformément au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Se félicitant du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 à New York sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles », donnant ainsi l'occasion aux États Membres, aux organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de conjuguer leurs efforts pour lutter contre la traite des personnes,

Notant avec satisfaction qu'entre 2010 et 2012, plusieurs États Membres ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et y ont adhéré, ce qui porte le nombre de parties à 172, et ont fait de même pour son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui porte le nombre de parties à 153,

1. *Affirme* que la traite des personnes viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales et compromet leur exercice et que pour y mettre fin, une évaluation et une intervention concertées de la communauté internationale et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination s'imposent;

2. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu de la place centrale qu'occupent ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte également les États parties à ces instruments à les appliquer intégralement et efficacement;

3. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ou à y adhérer, et exhorte également les États parties à ces instruments à les appliquer intégralement et efficacement;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

4. *Prend acte avec satisfaction* des mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, et les engage à continuer dans cette voie et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible;

5. *Demande* aux gouvernements de continuer à s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui se livrent à la traite ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action en vue de prévenir et combattre le trafic des personnes, de protéger les victimes, de leur prêter assistance et de leur garantir des recours utiles, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration;

7. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données, et sait gré au Groupe interinstitutions de coopération de s'employer, en mettant à profit les avantages relatifs des organismes qui en sont membres, à partager les informations, les données d'expérience et les bonnes pratiques existant en matière de lutte contre la traite des personnes avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

8. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de la base de données associée à son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail par le biais de sa banque de données mondiale sur le travail forcé, le trafic et les pratiques assimilées à l'esclavage;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources lui permettant de s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des

personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

10. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son travail, appuie pleinement ses activités en matière de lutte contre la traite des personnes et attend avec intérêt le lancement, au plus tard en janvier 2013 et dans la limite des ressources disponibles, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du rapport sur les tendances mondiales en matière de traite des personnes, établi par l'Office, en application de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, en date du 30 juillet 2010;

11. *Invite* les États et toutes les autres parties concernées à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, et prend note des contributions déjà versées aux autres sources de financement qui appuient les efforts de lutte contre la traite des personnes ou en cours de versement;

12. *Rappelle* qu'elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et décide en conséquence de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau qu'elle tiendra lors de sa soixante-septième session, au plus tard en juillet 2013, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques concernés;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser une telle réunion, et invite son président à désigner deux facilitateurs pour l'aider à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue d'en déterminer les modalités, notamment concernant la participation des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, dont le rôle est mis en relief dans le Plan d'action;

14. *Prie* son président d'établir un résumé des travaux de la réunion de haut niveau;

15. *Prie* le Secrétaire général, conformément à l'obligation qui lui est faite d'établir des rapports, de continuer d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera au titre du point de l'ordre du jour sur la prévention du crime et la justice pénale, une section sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes par les organismes des Nations Unies, et le prie également d'y faire figurer une section sur l'application de la présente résolution en tenant compte de la portée des rapports précédents sur cette question¹⁴.

¹⁴ A/63/90, A/64/130 et A/65/113.

Projet de résolution VIII

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/182 du 19 décembre 2011 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que toute carence en matière de prévention du crime se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention du crime pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services de répression et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité – y compris la forte criminalité transnationale organisée constatée en Afrique, notamment les divers types de cybercriminalité, le trafic de biens culturels et de drogues, ainsi que la piraterie et le blanchiment de capitaux – ont un effet dévastateur sur les économies nationales des États d'Afrique et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable du continent,

Souhaitant que la lutte contre la criminalité doit être menée de manière collective pour parvenir à écarter la menace que la criminalité organisée fait peser sur le monde et que l'investissement des ressources nécessaires dans les activités de prévention du crime est essentielle à la réalisation de cet objectif et contribue au développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et ne sont donc pas en mesure de faire face à ces tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent pour leurs procédures judiciaires et la gestion de leurs établissements pénitentiaires,

Consciente que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts déployés par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à s'y investir,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

¹ A/67/155.

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Saluant la nomination en mai 2012 du nouveau Directeur de l'Institut et se félicitant des propositions concrètes faites par le Secrétaire général pour renforcer les programmes et activités de l'Institut, et notant que le Secrétaire général attend de cette nomination qu'elle dynamise l'efficacité de la gestion, l'élaboration des politiques, les orientations et les activités de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut renforcer encore la capacité de l'Institut de prêter son appui aux mécanismes de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Rappelle* les avantages que présente dans certains cas le recours à bon escient à des mesures de remplacement correctives, appliquant des normes de déontologie et fondées sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles mesures éducatives de réinsertion, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, œuvrent à la promotion de programmes de prévention du crime et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

6. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention du crime les différentes autorités de la région chargées de la planification qui s'emploient en priorité à coordonner des activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement;

7. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

8. *Attend* l'application de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Institut à sa onzième session ordinaire, tenue à Nairobi les 27 et 28 avril 2011, de

procéder à un bilan pour s'assurer que l'Institut est à même de s'acquitter de son mandat et de jouer un rôle plus déterminant dans la lutte contre la criminalité actuelle;

9. *Se félicite* que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de différents programmes avec les États Membres, les partenaires et les entités des Nations Unies;

10. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

11. *Invite également instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et les Protocoles additionnels y relatifs³, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, ou d'y adhérer;

12. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat, sa fragilité financière nuisant grandement à sa capacité de fournir ses services efficacement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire en sorte que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

14. *Invite* l'Institut à envisager de s'attacher aux points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays de programme et à tirer le meilleur parti des initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales;

15. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national;

16. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à l'Institut de présenter à l'Office ainsi qu'à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique un rapport annuel sur ses activités;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire des propositions concrètes, y compris sur le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut, et de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Projet de résolution IX
Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert
du produit de la corruption, facilitation du recouvrement
des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires
légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément
à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009 et 65/169 du 20 décembre 2010,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Considérant aussi que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue à cet égard,

Rappelant que la Convention a notamment pour objet de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Réaffirmant les obligations énoncées au chapitre V de la Convention visant à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace le transfert international du produit de la corruption et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris local, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

Reconnaissant que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption est lié au plein engagement et à la participation constructive de tous les États parties dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Convention², y compris le cadre de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption est une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer, les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Notant que tous les États parties s'efforcent de rechercher, geler et saisir leurs avoirs volés, en particulier les États parties du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et tenant compte des progrès réalisés récemment par ces pays dans la lutte contre la corruption ainsi que de la bonne volonté et des efforts témoignés par la communauté internationale pour les aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement des produits de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, pratiques notamment, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre les produits de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption

² Voir CAC/COSP/2009/15.

³ A/67/96.

et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

4. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et par le Groupe chargé de l'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices établies à l'intention des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens nationaux;

6. *Prend note avec satisfaction également* des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et la prévention de la corruption, ainsi que du dialogue ouvert avec des organisations internationales, se félicite de l'institution de la Réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de ces organes, y compris ceux du Groupe chargé de l'examen de l'application concernant l'assistance technique, ainsi que la poursuite des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et la prévention de la corruption;

7. *Réitère* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention d'adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement des produits de la corruption;

8. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V;

9. *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale comme le prévoit la Convention et, le cas échéant, des organes de liaison chargés du recouvrement des avoirs, et les engage à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces instances;

10. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle;

11. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières;

12. *Se félicite* des textes issus de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, et invite les États parties à donner pleinement suite aux résolutions de cette dernière⁴;

13. *Demande* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions visées, conformément aux obligations que leur impose la Convention;

14. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et l'immobilisation des avoirs pendant la durée nécessaire à leur préservation intégrale durant le déroulement de la procédure engagée dans un autre État, et à encourager ou élargir la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de la Convention;

15. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à envisager de s'entraider dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption;

16. *Encourage également* les États Membres à lutter contre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention;

17. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

18. *Engage* les États parties à la Convention à examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à la localisation, à l'identification, au gel ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre effectivement aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40;

⁴ Voir CAC/COSP/2011/14.

19. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures concrètes pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

20. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour recouvrer ces avoirs et les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

21. *Exhorte* tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention;

22. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties⁵;

24. *Demande* à nouveau au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;

25. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs et la restitution de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et

⁵ Ibid., sect. I.A, résolution 4/1.

promouvoir la lutte contre la corruption, la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

26. *Exhorte* les États parties à la Convention et ses signataires à renforcer la capacité des législateurs, des agents des services de répression, des juges et des procureurs à traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines si la demande leur en est faite;

27. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les informations sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, ainsi que les informations liées aux activités et initiatives d'assistance technique dans l'optique de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption;

28. *Prend note* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs (International Centre for Asset Recovery), et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

29. *Se félicite* de la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et compte qu'elle déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention;

30. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des États parties à la Convention d'accepter la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie d'accueillir sa sixième session en 2015, et remercie à nouveau le Gouvernement panaméen d'avoir proposé d'accueillir la cinquième session de la Conférence en 2013;

31. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui est faite d'établir des rapports, d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », une section intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session.

42. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la prévention du crime et de la justice pénale

L'Assemblée générale décide de prendre note des rapports suivants, présentés au titre du point intitulé « Prévention du crime et justice pénale » :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session².

¹ A/67/97.

² A/67/218.